CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route — New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.

LIGNE DIRECTE

Trains Vestibules Limités. Sleepers Pullman. Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.

TELEPHONE MAIN 4489.

"OZONE ROUTE"

EXCURSIONS

$1.00

ALLER ET RETOUR

DIMANCHES ET MERCREDIS

De la Nouvelle-Orléans, Lee, à — Covington, Folsom, Hammond, Florenville Jct., Ponchatoula, Pinesora, Abita Springs, Amos, Mandeville Jct., Shore Line Jct., St. Tammany, Mandeville.

DIMANCHE SEULEMENT

A toutes les autres stations. Un prix pour l'aller et le retour.

Les trains quittent le Terminus Station à 7:15 a. m. Arrivée à la Nouvelle Orléans à 7:30 p. m.

Les plus beaux cars-vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars cafés-salons. Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

Pour plus amples informations, s'adresser

G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.

208 rue Gravier, sous l'Hôtel St Charles.

(Phone Main 488.)

27 oct—27 CF

$1.00

EXCURSIONS DU DIMANCHE

A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.

McComb City

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m

DE RETOUR,

Quittant McComb City a 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.

Baton Rouge

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a. m.

DE RETOUR,

Quittant Baton Rouge à 5:35 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le Plus Prompt Voyage de Une Bonne Ligne à

CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO

vec Derniers et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.

PHONE 4092 M.

Pourquoi n'allez-vous pas aux

MINERAL WELLS ?

THE TEXAS AND PACIFIC RAILWAY

Seule ligne faisant un service direct

Dallas et Ft. Worth.

Bureau 207 Rue St Charles.

SUITE DE LA 2me PAGE

telle qu'elle existe, les frais pour l'usage desdits quais et atterrissages, hangars et ce qui y appartient, ou de collecter les revenus de cette source, en une somme suffisant pour pourvoir au paiement de l'intérêt dû ou devenant dû, et le rachat des bons tel qu'y pourvoit cette loi ● Ledit Trésorier est ici revêtu du pouvoir et requis, et il est fait son devoir d'imposer ledit frais et de collecter ladite revenue, et de les affecter aux objets dit cette loi, et dans ce sens et pour cet objet seulement, et pour la durée qui pourra être nécessaire à cette fin; ledit Trésorier est ici autorisé à exercer tous les pouvoirs et est chargé de tous les devoirs dont est revêtu sous la loi existante, le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les dispositions de cette loi constitueront un contrat avec le détenteur des bons émis du par la loi, l'Etat de la Louisiane et le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau de Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans, et il est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de dépenser le produit de la vente desdits bons pour l'extension des quais existant, pour des bâtisses, de quais nouveaux; pour ériger des hangars; pour la construction de cheminée et d'autres améliorations; pour l'achat de bateaux dragueurs, chalands et remorqueurs convenables; pour le paiement de propriétés de quais et autres expropriées, et pour le paiement d'obligations ci-devant contractées et anciennes; pourvu que aucune propriété privée ne soit prise sans une compensation juste et adequate d'abord payée.

Le trente-unième jour de décembre de chaque année, ledit Bureau fournira un compte détaillé des reçus et des dépenses au Gouverneur de l'Etat; lequel rapport sera publié une fois dans le journal officiel de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui sera tenue dans l'Etat le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908, l'amendement ci-après à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à savoir: "Le Bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans aura le pouvoir, et il sera de son devoir d'émettre trois million cinq cent mille dollars de bons ($3,500,000), qui seront connus sous l'appellation de "bons de la commission du port," pour les objets et en vertu des dispositions et conditions exposées dans la loi de la Législature adoptée à cette fin et dans ce but, à la session régulière de l'Assemblée Générale de 1908, laquelle loi est ici ratifiée et approuvée; et toutes les dispositions de la présente constitution de l'Etat en conflit avec les dispositions de cette loi et avec cet amendement sont dans ce but seulement révoquées.

Sec. 7 Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots: "Pour l'amendement des bons de la commission du port," et les mots: "Contre l'amendement des bons de la commission du port," et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les lois générales d'élection de cet Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 245

Projet de loi du Sénat No 68 — Par M. Barret

LOI

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un Amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane relativement à la ratification et à la mise en vigueur d'un acte de la Législature réglementant les soins à donner aux enfants négligés et abandonnés, et pourvoyant à la mise en jugement d'adultes dans certains cas, établissant une Cour Juvenile dans la Paroisse d'Orléans, et pourvoyant à des audiences séparées, comme cours juveniles des cours de district hors de ladite paroisse et prenant d'autres dispositions à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs de l'Etat, à la prochaine élection congressionnelle générale qui aura lieu le mardi, suivant le premier lundi de novembre 1908, à savoir:

L'acte adopté par la Législature à sa session régulière commencée et tenue le 11 mai 1908, réglementant les soins, les traitements à donner et le contrôle à exercer sur les enfants négligés et abandonnés, de l'âge de dix-sept ans et au-dessous, et pour le jugement d'adultes accusés de la violation des lois pour protéger le bien-être physique, moral et mental des enfants, ou de désertion ou d'omission de soutenir une femme ou des enfants; organisant la cour juvénile dans la paroisse d'Orléans; pourvoyant à un juge et à des officiers pour cela; pourvoyant à des audiences séparées, cours juvéniles de la cour de district hors de ladite paroisse; définissant la juridiction desdites cours; et pourvoyant ces cours d'officiers probateurs de l'un ou l'autre sexe pour les sentences indéterminées par lesdites cours et pour des appels de leurs décisions; aussi, prenant d'autres dispositions relatives à la question, est ici ratifiée et approuvée; et toutes dispositions de la constitution présente en conflit avec les dispositions dudit acte et cet amendement sont jusqu'à ce point et dans ce but seulement révoquées.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots:

"Pour l'amendement des cours juvéniles," et les mots: "Contre l'amendement des cours juvéniles," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat, s'il vote pour ou contre ledit amendement.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 260

Projet de loi du Sénat No 140 — Par M. Barrett

RESOLUTION CONJOINTE

LOI

Proposant un amendement aux Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatifs à la fixation des salaires de l'Auditeur des Comptes Publics, du Trésorier et du Secrétaire d'Etat, et pourvoyant à ce que tous les honoraires reçus par le Secrétaire d'Etat sous la ou les lois existantes qui pourront ci-après être adoptées, soient versées dans le Trésor de l'Etat

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Que les Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane sont amendés dans le langage suivant:

Article 81. L'Auditeur recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Le Trésorier recevra un salaire de quatre mille dollars par an. Le Secrétaire d'Etat recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Chacun desdits officiers sera payé mensuellement et aucune émoluments, aucune honoraires ou autre compensation ne leur seront accordés; pourvu que les honoraires maintenant ou qui pourraient ci-après être fixés par la loi à charger par le Secrétaire d'Etat, soient collectés et payés par lui mensuellement au trésor de l'Etat à placer au crédit du fonds général.

Article 82. Des allocations pour les comme si toutes les autres dépenses des officiers nommés dans l'article précédent seront spécifiées. Chaque article d'allocation et pour tous les objets n'excèderont pas en une année pour le Trésorier d'Etat, la somme de trois mille six cents dollars; et pour tous les objets pour une année pour l'Auditeur des Comptes Publics, la somme de huit mille dollars; et pour tous les objets pour une année, pour le Secrétaire d'Etat, comprenant le salaire du sous-Secrétaire d'Etat et toutes les dépenses du département d'assurances, la somme de dix milles dollars.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que les amendements à la Constitution de l'Etat ci-devant seront soumis aux électeurs pour leur approbation ou disapprobation comme le requiert l'Article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et les lois d'élections générales de cet Etat à l'élection générale de l'Etat qui aura lieu dans cet Etat le 3me jour de novembre 1908.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

LOI No 269

Projet de loi de la Chambre No 130 — Par M. Richardson de Bienville

LOI

Proposant un amendement à l'Article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des Vétérans Confédérés; tel qu'il a été amendé par l'Article No 73 de l'Assemblée Générale de 1900, et la loi No 112 de l'Assemblée Générale de 1904

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres de chaque Chambre concourant, Que l'Article trois cent trois de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, tel qu'il a été amendé par la loi numéro soixante treize de l'Assemblée Générale de 1900, et la loi numéro cent douze, de l'Assemblée Générale de 1904, est amendé dans le langage suivant:

Article 303. Une pension qui n'excèdera pas huit dollars ($8) par mois sera accordée à chaque soldat confédéré ou marin vétéran qui possède les qualifications suivantes:

1. Il a rendu servi honorablement du jour de son enrôlement jusqu'à la fin de la dernière guerre civile, ou jusqu'à ce qu'il ait été licencié ou mis sur parole dans quelque organisation militaire régulièrement enrégimentée dans l'armée ou la marine des Etats confédérés et sera resté fidèle aux Etats confédérés jusqu'à la reddition

2. Il ne devra pas posséder de la propriété pour plus de cinq cents dollars de valeur, et il ne sera pas physiquement capable de gagner son existence par son propre labeur ou ses connaissances.

3. Il ne recevra pas de salaire de l'Etat de la Louisiane qui ne pourvoira pas autrement à ses besoins ou par tout autre Etat ou gouvernement. Dans ce cas où il se serait enrôlé dans une organisation quelconque enrégimentée audit service comme une organisation Louisianaise, ou au cas où à la date de son enrôlement il demeurait dans l'Etat de la Louisiane, il faudra qu'il ait résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application pour une pension. Dans le cas où il aurait résidé ailleurs que dans cet Etat et ne serait enrôlé dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane ou dans la marine des Etats confédérés, il devra avoir résidé dans cet Etat pendant au moins quinze années avant son application pour une pareille pension. Une semblable pension sera accordée à la veuve, qui ne se sera pas remariée, et qui sera dans l'indigence, d'un soldat ou d'un marin comme ceux en question plus haut dont le mariage avec elle a été contracté avant le 1er janvier 1875; pourvu que si son défunt époux a servi dans une organisation enrégimentée comme venant de la Louisiane, ou s'il a résidé en Louisiane, à la date de son enrôlement et a ainsi résidé pendant une année avant cela, alors, afin que cette veuve ait droit à la pension comme il est ici prévu, il aura résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application; et si son défunt époux n'est enrôlé ailleurs qu'en Louisiane et a suivi dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane, cette veuve, afin de lui donner droit à une pension, comme il y est prévu, devra avoir demeuré dans cet Etat pendant pas moins de quinze années avant son application pour une telle pension; pourvu que, de plus, les pensions, qu'elles soient données aux vétérans ou aux veuves, ne soient accordées que de la date de l'affection en vertu de cette loi, et toutes les allocations pour toutes les pensions n'excèderont pas deux cent cinquante mille dollars ($250,000) en aucune année; pourvu qu'en rien dans cette loi ne sera interprété de façon à interdire à l'Assemblée Générale de pourvoir à des membres artificiels pour des soldats et marins confédérés estropiés.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat de la Louisiane pour son adoption ou son rejet à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908.

Que les bulletins officiels qui serviront à ladite élection porteront imprimés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu par les lois générales des élections de l'Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 280

Projet de loi de la Chambre No 325. — Par M. Henriques

RESOLUION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 134 de la constitution réglementant la distribution des procès enregistrés à la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'il sera soumis aux électeurs de l'Etat, conformément à la loi, à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1908, une proposition d'amender l'article 134 de la constitution de façon à ce que ledit article se lise comme suit:

Article 134. Tous les procès, après avoir été enregistrés à ladite Cour Civile de District, seront distribués ou assignés parmi les juges de la cour, conformément aux réglements à adopter par ladite cour, à moins que la loi ne pourvoye autrement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection seront placés les mots:

"Pour l'amendement à l'article 134 de la constitution," "Contre l'amendement à l'article 134 de la constitution," comme il est pourvu dans les lois d'élections générales de l'Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 300

Projet de loi de la Chambre No 340 — Par M. Smith

RESOLUTION CONJOINTE

LOI

Proposant un amendement à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à l'émission de bons pour des travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'assessement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est amendé de façon à être ainsi conçu:

Article 281. Les Corporations Municipales paroisses, écoles, districts de drainage et d'égoûts, la Ville de la Nouvelle Orléans exceptée, lorsqu'elle seront autorisés à ainsi faire par un vote d'une majorité en nombre et en montant de propriété des contribuables qualifiés comme électeurs en vertu de la Constitution et des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but après que avis de ladite élection ait été publié pendant trente jours (30) dans le journal officiel de la municipalité ou paroisse, et où il n'y a pas de journal officiel, dans un journal publié dans l'endroit, pourront encourir des dettes et émettre des bons négociables à cet égard jusqu'à concurrence de un-dixième (1|10) de la valeur assessée de la propriété dans ladite corporation municipale, paroisse, école ou district de drainage et d'égout, comme il appert du dernier assessement fait avant la soumission de la proposition aux contribuables, comme il est ci-dessus prévu, et pourra être autorisé par les contribuables votant à ladite élection pour imposer et assesser des taxes spéciales sur la propriété sujette à la taxe dans la paroisse, l'école, le district de drainage ou d'égoût ou la corporation; pourvu que lesdites taxes ainsi imposées n'excèdent pas cinq (5) mills au dollar de la valeur assessée en une année (1), ni ne soit pas maintenue pour un plus grand nombre d'années que le nombre indiqué dans la proposition soumise aux contribuables.

Aucuns bons ne seront émis pour un objet quelconque autre que celui nommé dans la proposition soumise aux contribuables et publiée pendant trente jours (30) comme il est dit plus haut, ni pour un plus grand montant que celui y mentionné; et ces bons ne seront pas émis pour d'autre objet que le pavage et amélioration des rues, des chemins et des allées, des systèmes d'achat et de construction de water-works, dégoût et de drainage, de lumières, de parcs publics et de bâtisses, ponts et autres travaux d'améliorations publique, dont le titre reposera dans les corporations municipales, de paroisses, d'école, de districts dégoût et de drainage selon le cas; de que ces bons ne seront pas faits pour une plus longue période que quarante (40) ans de leur date et ne porteront pas un taux d'intérêt plus fort que cinq (5) pour cent par an, ou seront vendus par la corporation municipale, la paroisse, l'école ou le district de drainage ou d'égoût les émettant pour moins de la valeur au pair.

La corporation municipale, la paroisse, l'école, le district d'égoût et de drainage émettant ces bons pourvoiront au paiement de l'intérêt annuellement ou semi-annuellement, et le principal des bons à leur maturité; pourvu que l'emission entière de bons par toute municipalité, paroisse, l'école ou de district d'égoût et de drainage, pour tous objets, n'excède jamais dix (10 0,0) pour cent de la valeur assessée de la propriété dans la municipalité, la paroisse, l'école, le district d'égoût ou de drainage. Pourvu aussi que les conseils municipaux aient l'autorité de créer dans leurs limites respectives de un ou plusieurs districts d'égoût; pourvu de plus que rien loi contenu n'empêche les districts de drainage d'être établis en vertu des dispositions des lois existantes, et que tous les districts de drainage établis en vertu des lois de cet Etat aient, en outre des pouvoirs ci-dessus accordés, l'autorisation de lever et d'assesser des contributions annuelles ou taxes d'acreage dans le but de pourvoir et de maintenir des systèmes de drainage sur toutes les terres situées dans ces districts n'excédant pas vingt-cinq (25c) cents par acre pendant une période qui ne dépassera pas quarante (40) ans quand ils y seront autorisés par un vote d'une majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables dudits districts, qualifiés comme électeur en vertu des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but comme y pourvoit la partie première de cet article, et ledit district de drainage, par l'intermédiaire du bureau des commissaires, pourra encourir une dette et émettre ces bons négociables payables principal et intérêt, et n'excédant pas en principal et intérêt la somme totale qui sera levée par une contribution annuelle durant la période pour laquelle ces contributions sont imposées.

Aucuns bons de drainage du genre ne sera émis pour un autre objet que celui pour lequel ces contributions ont été votées, et ne seront pas maintenus pour une période plus longue que quarante (40) ans de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort comme taux que cinq pour cent par an, et ne seront pas vendus au-dessous du pair.

Toutes contributions et taxes d'acreage ci-devant autorisées par un vote de la majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables qualifiés pour voter en vertu des lois de cet Etat aux élections tenues dans des districts de drainage organisés en vertu des lois existantes sont ici ratifiées et confirmées, et leur validité ne sera pas mise en question."

Pourvu que dans le but de réduire le taux total de la taxe spéciale des corporations municipales, les paroisses et les écoles ainsi que les districts d'égoûts et de drainage, lorsqu'ils y seront autorisés comme il est dit plus haut, à émettre des bons, puissent émettre de nouveaux bons couvrant toute émission particulière de ces bons ou toutes les anciennes dettes capitalisées, encourues pour l'objet indiqué dans le premier paragraphe de cet Article, les dits nouveaux bons devant être connus sous le nom de "émission de de bons de rachat de (subdivisions politiques) en l'année " Ladite émission de bons de rachat sera faite pour une période de quarante (40) ans à partir de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort que cinq pour cent (5 0|0 per an, payable annuellement ou semi-annuellement, ainsi que l'exigera l'ordonnance relative à l'élection, et ne sera pas vendue par la corporation municipale, l'école de paroisse ou le district d'égout et de drainage émettront pour moins du pair. ●

Ladite émission des bons de rachat, pour être soit en entier ou en partie, échangée pour les bons précédemment émis en vertu de l'autorité de cet article. Valeur pour valeur, ou vendu et le produit servira à l'achat des bons anciens. Lesdites élections, si elles sont favorables à l'émission desdits bons, ne se feront pas pour couvrir le même ou les mêmes émissions à de plus fréquents intervalles que cinq (5) ans, et chaque élection ne couvrira pas seulement une ou toutes les émissions de bon non rachetés autorisés par et émis conformément au premier paragraphe de cet article, mais pourra aussi inclure toute ou toutes les émissions précédentes de rachat. Et quand les bons de toute émission auront été obtenus, soit par achat ou par échange, le taux de la taxe imposée pour payer lesdits bons cessera de suite et lesdits bons seront cancelés. L'argent accumulé au crédit de toute émission de bons qui sera échangée ou achetée par le produit de la vente de toute émission de bon de rachat sera placé au crédit de ladite émission de rachat et fera partie du fonds de réserve.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour son adoption ou son rejet à l'élection présidentielle et congressionnelle qui aura lieu en novembre dix-neuf cent huit (1908) s'il est adopté, il prendra effet immédiatement après.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, seront placés les mots: "Pour l'ammendement proposé à l'Article deux-cent-quatre vingt-un (281) de la Constitution de la Louisiane," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane" et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat pour laquelle des propositions "pour" ou "contre" il vote.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 284.

Projet de loi de la Chambre No 382. — Par M. Smith, rapporteur du Comité Judiciaire, Section C.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section première (1) de la loi No 54 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1904, approuvée le 29 juin 1904, intitulée: Loi pour mettre en vigueur l'Article 264 de la Constitution de 1898 à l'égard des corporations étrangères faisant des affaires dans cet Etat.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la Loi 54 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1904, approuvée le 29 juin 1904, intitulée: "Loi pour mettre en vigueur l'article 264 de la Constitution de 1898, à l'égard des corporations étrangères faisant des affaires dans cet Etat", est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Qu'il sera du devoir de toute corporation étrangère faisant des affaires dans cet Etat une déclaration écrite, y déclarant le lieu ou la localité de son domicile, le ou les endroits dans l'Etat où elle fait des affaires, le lieu de son établissement d'affaires principales, et le nom de son ou de ses agents ou autre officier dans cet Etat auquel les papiers d'un caractère officiel pourront être servis, pourvu que aucune corporation étrangère ne choisisse comme son agent ou ses agents pour ce service, une personne ne résidant pas dans la paroisse, où ladite corporation a établi ses affaires, et pourvu que ce service audit agent soit fait en personne ou à son domicile, constituera un service valide à ladite corporation étrangère.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conformé:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 285

Projet de loi de la Chambre No 394. — Par M. Shattuck

LOI

Autorisant et revêtant les corporations municipales, la ville de la Nouvelle Orléans exceptée, du pouvoir de créer conformément à la loi 281 de la Constitution, un ou plusieurs districts d'égoût dans leurs limites respectives; pour agrandir ces districts après qu'ils auront été créés et ainsi consolidés; pour conférer certaines pouvoirs aux districts d'égoût; pourvoyant à un Bureau de contrôle pour ces districts et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les corporations municipales, la ville de la Nouvelle Orléans exceptée est ici autorisé à et revêtu du pouvoir conformément à la loi 281 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, de créer un ou plusieurs districts d'égoûts dans les limites respectives d'étendre ces limites après que ces districts sont créés et de les consolider.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ces districts d'égoûts, lorsqu'ils seront créés, auront et posséderont les pouvoirs suivants:

(1) De passer contrat, poursuivre et être poursuivi sous leurs noms d'incorporations; de posséder un sceau et de changer ces pouvoirs à volonté.

(2) De contracter pour l'installation, le maintien et le fonctionnement du système d'égout dans leurs limites respectives, et d'exercer le pouvoir d'expropriation dans et hors des limites dans le but de poser et installer et faire fonctionner ladite installation et tout ce qui y appartient.

(3) D'encourir des dettes pour émettre et vendre des bons négociables dans le but d'acquérir ou d'installer tels systèmes ou institutions conformes à l'Art. 281 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane et des lois générales de l'Etat y ayant trait.

(4) De maintenir et faire fonctionner tel système et de se servir pour cela tels fonds qui peuvent provenir de la taxe votée en une du montant nécessaire, pour retirer les bons et l'intérêt qui y porte; et de recevoir et de se servir pour cet objet tel argent qui pourra être de temps à autre alloué par les municipalités respectives créant tels districts en vertu de leurs pouvoirs de protéger la salubrité publique.

(5) De faire toutes choses du genre et d'adopter tous réglements et règles qui pourront être nécessaires ou avantageux à l'installation, au maintien ou au fonctionnement et à l'usage desdits systèmes d'égoût ou installations.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les pouvoirs ici conférés aux districts de drainage seront exercés et remplis par un Bureau de Commissaires qui sera connu comme le Bureau des Commissaires des Egoûts, qui consistera de cinq membres qui seront choisis par un vote des contribuables propriétaires fonciers autorisés à voter en vertu de la constitution et des lois de cet Etat aux élections dans tels districts pour l'émission de bons négociables. Pourvu que aucun membre du conseil de ville ou officier de toute municipalité soit éligible comme membre de ladite commission de égoûts. La première élection de commissaires aura lieu à tel moment que pourront fixer les autorités municipales créant le district. Lesdits commissaires rempliront leur mandat pendant quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient qualifié à l'exception du premier Bureau qui remplira son mandat jusqu'à la première élection congressionnelle après qu'il sera entré dans l'exercice des fonctions qui lui seront conférées. Après la première élection ledit Bureau ordonnera et dirigera toutes élections futures et examinera et promulguera les retours conformément aux lois générales d'élections en vigueur au moment où cette élection aura lieu, en tant que cette loi sera applicable.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau à sa première réunion élira du nombre de ses membres un président qui exercera et remplira tous les devoirs et pouvoirs ordinairement conférés aux présidents de semblables Bureaux, et tels pouvoirs raisonnables qui pourront être conférés à ce président par ledit Bureau. Ledit Bureau aussi, à cette réunion, élira un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et pourra à sa discrétion élire la même personne aux fonctions de secrétaire et de trésorier. Ledit Bureau, par ordonnance, définira les pouvoirs et les devoirs du secrétaire et du trésorier. Le trésorier donnera un bon solvable payable au président dudit district, pour telle somme que ledit Bureau pourra fixer, pour garantir l'exécution fidèle de ses devoirs.

Le Bureau, à sa discrétion, pourra choisir des personnes non membres dudit Bureau pour remplir ces emplois de secrétaire et trésorier. Le collecteur de taxes de la municipalité créant tel district ou districts d'égout sera ex-officio collecteur de taxes du même district et collectera les taxes dues dudit district de la même manière qu'elles le sont maintenant ou qu'il pourra du temps à autre être indiqué pour la collection d'autres taxes spéciales. Le collecteur de taxes dudit district sera, ex-officio assesseur du district et préparera le rôle de taxes du district en le préparant et le copiant des rôles d'assessements dont se sert l'Etat pour la collection des taxes sur la propriété dans ledit district.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute élection dans ces districts pour la consolidation de dettes et l'émission de bons négociables, comme il est ci-dessus prévu, sera appelée par ledit Bureau, et cette élection aura lieu conformément aux lois générales d'élection de l'Etat en vigueur au moment de la consolidation de la dette et de l'émission des bons négociables par les municipalités, et ledit Bureau recevra les retours de cette élection et en recevant ces retours remplira à l'égard de ces retours, tous les devoirs et fonctions exercés dans ces cas par les conseils municipaux dans pareilles élections.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsqu'une élection a été appelée par un Bureau de Commissaires d'égoûts, et que ladite Commissaires ont été dument élus et que subséquemment une élection est tenue pour le vote d'une taxe et l'émission de bons, comme y pourvoit la loi, et que le résultat de ladite élection prouve que le bon émis n'a pas eu d'effet, le Bureau des Commissaires d'Egoûts cessera d'exister.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que les membres des Bureau des Commissaires d'Egoûts élus par les contribuables payant taxes sur la propriété dans les limites du district d'égoût serviront sans rémunération. L'e-

SUITE 3me PAGE.